

180. — 31 MAI 1889. — Arrêté ministériel par lequel la population de l'asile d'aliénés d'Evere est portée à 350 malades et divisée comme il suit :

Pensionnaires : hommes, 40 ; femmes, 47 ;
Indigents : hommes, 135 ; femmes, 128. (*Moniteur*
du 7 juin 1889.)

181. — 31 MAI 1889. — Loi portant des modifications à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive (1).
(*Monit.* des 3-4 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement ; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt ; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juge ; à la Cour d'assises, depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Néanmoins si la Cour d'assises n'est pas en session, la chambre des mises en accusation restera compétente.

« La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

« Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère

public et l'inculpé ou son conseil entendus.

« Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4. »

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive détermine les juridictions compétentes pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. Cet article ne pourvoit pas au cas où un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises. La chambre des mises en accusation, se trouvant dessaisie, est sans qualité pour statuer en pareil cas. La jurisprudence, d'autre part, dénie toute compétence à la Cour d'assises par le motif qu'elle n'est pas désignée dans l'article 7.

L'accusé renvoyé devant cette Cour n'a donc aucun moyen d'obtenir sa mise en liberté provisoire. Il en résulte que sa détention peut se trouver prolongée de trois mois si l'affaire, pour une cause qui ne peut lui être imputée, est remise à une autre session.

Une situation analogue se présente pendant l'instance en règlement de juges.

Il est contraire aux principes de la justice répressive et aux droits de la défense qu'un prévenu détenu préventivement puisse, en tout état de cause jusqu'au jugement, former une demande de mise en liberté provisoire.

Aussi la commission de la Chambre des représentants chargée de l'examen du projet du code de procédure pénale, a-t-elle proposé de combler les lacunes que notre législation présente sous ce rapport (2). Les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre I^{er}, adoptés au premier vote y pourvoient (3). Il convient que cette amélioration soit consacrée le

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1888, p. 192-193.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 février 1889, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1889, p. 983.

SÉNAT.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mai 1889, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai, p. 319-320.

(2) Voir *Documents parlementaires*, n° 181, session 1881-1882.

(3) Voir *Documents parlementaires*, n° 73, session 1886-1887.

plus tôt possible afin d'en assurer le bénéfice à ceux qui pourraient avoir à l'invoquer avant l'adoption du nouveau code de procédure pénale.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres.

Ce projet de loi reproduit littéralement les dispositions votées par la Chambre des représentants, et les Chambres, en les substituant à l'article 7 de la loi de 1874, rendront applicables de plein droit à toutes les instances en liberté provisoire que le projet de loi prévoit, les dispositions qui concernent, dans la loi de 1874, la procédure et le cautionnement.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive s'est inspirée du principe que la mise en liberté provisoire d'un inculpé détenu doit pouvoir être demandée en tout état de cause.

Ce point ne saurait être douteux, si l'on prend en considération l'économie des dispositions consignées dans cette loi et l'intention de ses auteurs, nettement exprimée à cet égard dans les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption.

La commission de revision, dans son avant-projet, disait :

« A quelque phase de la procédure qu'on soit arrivé, la nécessité de la détention peut disparaître : il faut donc que, en tout état de cause, l'inculpé puisse demander et obtenir la liberté de sa personne. »

Cependant, à peine promulguée, l'application de cette loi souleva une vive controverse.

L'article 7 ne présentait-il pas une importante lacune? Son texte limitatif n'empêchait-il pas la mise en liberté provisoire d'un inculpé après son renvoi devant la Cour d'assises ou au cours d'une instance en règlement de juges?

Partant des principes sur la matière dans un savant discours de rentrée, M. l'avocat général Bougard, commentant la loi nouvelle (2), se prononça pour la négative et, tenant compte de l'esprit évident de la loi, M. le ministre de la justice lui-même, par dépêche en date du 30 mars 1875 (3), saisit d'office une juridiction de cette question en demandant à la

chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand d'ordonner la mise en liberté provisoire d'une détenue renvoyée devant la Cour d'assises de la Flandre orientale, mais depuis ce renvoi colloquée comme atteinte d'aliénation mentale.

« Il est contraire à l'esprit de la loi du 20 avril 1874 », disait, dans sa dépêche, l'honorable chef du département de la justice, « qu'un inculpé puisse, à un moment quelconque, se trouver dans l'impossibilité d'obtenir sa liberté provisoire; partant, l'article 9 de cette loi a prorogé la compétence de la chambre des mises en accusation après l'arrêt de renvoi, non seulement pour priver les accusés de leur liberté, mais encore pour la leur rendre s'ils sont détenus. »

Cet avis ne fut point partagé par la magistrature, et les diverses cours de Belgique se prononcèrent successivement pour le caractère limitatif des énonciations relatives aux juridictions compétentes pour prononcer une mise en liberté provisoire, reprises dans l'article 7 de la loi sur la détention préventive.

Il importait dès lors de parer aux graves inconvénients résultant de cette jurisprudence.

Aussi vit-on dès 1881 la commission chargée de faire rapport sur la revision du code de procédure pénale proposer un ensemble de mesures propres à compléter les dispositions de la loi de 1874 (4).

Malheureusement cette revision, qu'il importerait néanmoins d'achever le plus tôt possible, semble, malgré l'effort tenté au début de la session de 1886, devoir subir de nouveaux retards par suite de l'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre, et c'est pourquoi le gouvernement a pris l'initiative de détacher les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre 1^{er}, du code de procédure pénale, adoptés en première lecture pour en faire l'objet du présent projet de loi, dont il demande la prompt discussion.

Ce projet a été adopté à l'unanimité par toutes les sections. Dans l'une d'elles, l'observation suivante a été produite :

« Un membre attire l'attention de la section sur le grand nombre de juridictions créées par le projet de loi et se demande s'il ne serait pas préférable de s'en tenir à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation? »

Cette multiplicité de juridictions n'étant pas de nature à créer des difficultés, la mission de chacune d'elles étant clairement déterminée et l'économie de nos lois exigeant de donner dans la mesure la plus large possible compétence en pareille matière à la juridiction saisie de la cause, la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette observation.

Pour le surplus, après avoir adopté ce projet à

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Dohet, Begerem, Houzeau de Lehaie, Delcour, Anspach-Puissant et de Favoreau.

(2) *Belg. jud.*, t. XXXII, p. 1579.

(3) *Pasic. belge*, 1875, II, 159.

(4) *Belg. jud.*, t. XXXII, p. 1549.

l'unanimité de ses membres, elle se joint au gouvernement pour demander avec lui, à raison des intérêts considérables mis en jeu par le projet qui touche aux droits de la défense et à la liberté individuelle, que la Chambre veuille bien voter le projet de loi au premier jour.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive a voulu qu'un inculpé pût demander en tout état de cause sa mise en liberté provisoire. C'est bien là l'esprit de la loi; l'on ne saurait conserver à cet égard quelque doute, si l'on consulte les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption.

Cependant, le texte de l'article 7 de cette loi, qui détermine les juridictions compétentes pour statuer sur la demande de l'inculpé, est conçu dans des termes limitatifs : il ne prévoit pas le cas où un accusé est renvoyé devant la Cour d'assises. La chambre des mises en accusation se trouvant dessaisie, est sans qualité pour statuer en pareil cas.

L'article 7 est également muet sur la situation d'un prévenu pendant l'instance en règlement de juges.

Il importe de combler ces lacunes, de manière à permettre à l'inculpé de demander et d'obtenir sa mise en liberté provisoire en tout état de cause jusqu'au jugement.

La commission de la Chambre des représentants, chargée de l'examen du projet de revision du code de procédure pénale, a reconnu la nécessité de compléter les dispositions de la loi de 1874, sur le point qui nous occupe. Les articles 176 et 177 du chapitre VI, titre II, livre Ier, y pourvoient. Mais, comme il est à prévoir que cette revision du code de procédure pénale subira des retards par suite de l'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre, le gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi destiné à reproduire ces mêmes articles et à assurer ainsi, sans plus de retard, le bénéfice de l'amélioration à ceux qui auraient intérêt à l'invoquer.

Le projet de loi soumis à nos délibérations a donc pour but de compléter la loi du 20 avril 1874. Il

(1) Présents : MM. Lammens, président-rapporteur; de Brouckere, le comte Thierry de Limburg-Stirum, le baron de Vrints Treuenfeld, le baron Orban de Xivry et Roberti.

reproduit littéralement les dispositions des articles 176 et 177 prérappelés et déjà adoptés par la Chambre en première lecture.

Votre commission de la justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, de voter le projet de loi.

Le président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

182. — 3 JUIN 1889. — Loi autorisant des transferts de crédits au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1888 (2). (Monit. du 8 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1888 sont diminués d'une somme totale d'un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), comme suit :

Art. 6. Traitement de l'état-major général	fr. 14,000	»
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	4,000	»
— 8. Traitement du service de l'intendance	3,000	»
— 22. Pain et viande	669,000	»
— 23. Fourrages en nature	730,000	»
— 29. Remonte	39,000	»
— 34. Frais de représentation	5,900	»
Total	fr. 1,464,900	»

ART. 2. La somme d'un million quatre cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 1,464,900), mentionnée à l'article précédent, est portée en augmentation aux articles

(2) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1888, p. 51-52. — Rapport. Séance du 30 avril 1889.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1889, p. 1196.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 mai 1888, p. 305. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1889, p. 384-385.